



## Arrêt

**n° 321 429 du 11 février 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin 22,  
4000 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024 X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du « *refus de visa étudiant du 9 octobre 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le 23 mai 2024, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 8 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'école-IT ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre,*

*grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ;*

*Considérant que le site internet de l'école-IT précise que " Etablissement et diplômes non reconnus par la communauté française de Belgique ", qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; qu'ainsi, par exemple, elle confond elle confond à plusieurs reprises l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre les cours) et l'enseignement universitaire/ non universitaire (cfr point C. où elle mentionne que son inscription porte sur un enseignement supérieur universitaire) ; qu'à la question relative à son projet global, elle mentionne que " consiste à la réalisation de mes études en cycle Bachelier au sein de l'école IT ", " Ce Bachelier me permettra d'avoir des bases et prérequis solide pour intégrer avec aisance le Master de 120 crédits ... dans la même université " , " Ce Master me permettra de... " mais, qu'il convient de noter que, comme vu ci-avant, l'école-IT est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Bachelier ou de Master (dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public) ;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;*

*en conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil ( et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle , ainsi que du devoir de minutie et de proportionnalité ».*

2.2. Elle relève que la partie défenderesse allègue « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*

Concernant la notion de preuve, elle souligne qu'« *est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude »*.

Elle rappelle les termes de l'article 5.35 du livre V du Code civil selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque ainsi que l'article 8.5 du livre VIII du Code civil qui stipule que « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». Ainsi, elle déclare que « *ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement* ».

En outre, elle souligne que l'article 8.4 du livre VIII du Code civil stipule qu'« *en cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement...* ». A nouveau, elle déclare que « *ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement* ».

Elle prétend que « *le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles apparaissent comme étant manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la CJUE – C-14/23) [...] ».*

Elle relève que la partie défenderesse n'a soulevé qu'une seule incohérence, soit la confusion entre enseignement privé et public et estime qu'il ne s'agit pas d'un faisceau de preuves, mais d'une seule qui, selon cette dernière, ne serait pas manifeste. Elle rappelle être une jeune étudiante étrangère se trouvant à des kilomètres de la Belgique et ajoute qu'il ne peut être exigé, dans son chef, qu'elle maîtrise toutes les subtilités du système éducatif belge, subdivisé en trois Communautés. Elle souligne avoir indiqué que son cursus était de cinq années, ce qui équivaut à un bachelier et master.

Par ailleurs, elle observe que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir justifié suffisamment la nécessité de poursuivre des études en Belgique au sein d'un établissement privé. Or, elle estime que ce motif est sans lien avec le premier mais également qu'il est stéréotypé car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé. Cette motivation a, selon elle, été plusieurs fois censurée ainsi que cela ressort de nombreux arrêts du Conseil dont elle cite les références.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas précisé à quelle occasion, à la suite de sa demande, elle l'a invitée à se justifier sur ce point, ni sur quelle partie du dossier administratif elle fonde son raisonnement. Elle prétend que cela suffit à affecter la motivation de son refus. Elle souligne que le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Or, elle considère que si la partie défenderesse estimait une telle justification requise, les devoirs visés au moyen lui commandaient de l'interroger sur ce point, et qu'elle n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations.

Par conséquent, elle estime que « *le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse et objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle M. poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du devoir de minutie* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Il ressort des éléments de la cause que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 19981, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre - au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours - et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante aux motifs que « *considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; qu'ainsi, par exemple, elle confond elle confond à plusieurs reprises l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre les cours) et l'enseignement*

*universitaire/ non universitaire (cfr point C. où elle mentionne que son inscription porte sur un enseignement supérieur universitaire) ; qu'à la question relative à son projet global, elle mentionne que " consiste à la réalisation de mes études en cycle Bachelier au sein de l'école IT ", " Ce Bachelier me permettra d'avoir des bases et prérequis solide pour intégrer avec aisance le Master de 120 crédits ... dans la même université ", " Ce Master me permettra de... " mais, qu'il convient de noter que, comme vu ci-avant, l'école-IT est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Bachelier ou de Master (dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public) » ; ce qui s'apparente à un premier motif de l'acte attaqué.*

Il n'est pas contesté que la requérante a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique auprès de l'école-IT. Dès lors, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Par le biais des griefs formulés en termes de requête, la requérante ne démontre pas en quoi les motifs de l'acte attaqué seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

3.3. S'agissant des doutes concernant le bien-fondé de la demande de visa étudiant de la requérante, cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante qui se contente de prendre le contre-pied de la motivation adoptée à l'appui de l'acte querellé, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse fait valoir, dans le cadre de l'acte attaqué, des imprécisions, des manquements voire des contractions dans les réponses fournies par la requérante dans son questionnaire ASP-Études. Cette dernière précise en quoi ces réponses permettent de douter du bien-fondé de la demande de la requérante et du but du séjour qu'elle a sollicité en précisant que « *par exemple, elle confond elle confond à plusieurs reprises l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre les cours) et l'enseignement universitaire/ non universitaire (cfr point C. où elle mentionne que son inscription porte sur un enseignement supérieur universitaire) ; qu'à la question relative à son projet global, elle mentionne que " consiste à la réalisation de mes études en cycle Bachelier au sein de l'école IT ", " Ce Bachelier me permettra d'avoir des bases et prérequis solide pour intégrer avec aisance le Master de 120 crédits ... dans la même université ", " Ce Master me permettra de... " mais, qu'il convient de noter que, comme vu ci-avant, l'école-IT est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Bachelier ou de Master (dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public) ».*

Or, la requérante n'a pas valablement remis en cause les « *incohérences* » ou « *confusion* » relevées par la partie défenderesse mais estime uniquement que ces dernières ne sont pas manifestes ou suffisamment nombreuses en telle sorte que cela ne pourrait suffire à remettre en cause le bien-fondé de sa demande de visa étudiant.

Ces « *incohérences* » relevées par la partie défenderesse trouvent écho dans le questionnaire ASP-études du 24 avril 2024, rempli par la requérante elle-même. Ainsi, à plusieurs reprises, la requérante y a confondu l'enseignement privé et universitaire, ce qui n'est pas contesté par cette dernière.

De plus, concernant les explications fournies par la requérante, dans le cadre du recours, en vue d'expliquer sa confusion entre enseignement privé et public, à savoir le fait qu'elle est une jeune étudiante étrangère à des milliers de kilomètres de la Belgique, qu'elle ne maîtrise pas les subtilités du système éducatif belge,... ces tentatives de justification sont postérieures à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'avoir été informée de ces explications au préalable. Quoi qu'il en soit, il est raisonnable de conclure que quelqu'un qui aspire à faire des études précises s'informe du type d'enseignement (et de diplôme) qu'il ambitionne d'obtenir et cela indépendamment de son âge ou de sa situation géographique.

En se bornant à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, la requérante ne démontre en aucune manière que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'invocation du raisonnement ressortant de l'arrêt C-14/23 de la Cour de justice de l'Union européenne, cette référence et les constats dressés par la requérante, en termes de requête, en vue de minimiser l'importance de l'incohérence relevée par la partie défenderesse, ne peuvent suffire à remettre en cause les constats dressés par cette dernière en vue de déterminer si la demande de la requérante est conforme aux exigences légales. La requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en estimant que l'incohérence revêt un caractère manifeste.

Par ailleurs, l'acte attaqué contient également ce qui s'apparente à un second motif en vue de refuser la demande de visa de la requérante, à savoir que « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

A cet égard, la requérante se contente à nouveau de remettre en cause cette analyse, sans démontrer une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Quant aux nombreuses références jurisprudentielles invoquées par la requérante dans le recours à ce sujet, il appartient à cette dernière, invoquant des situations qu'elle prétend comparables à la sienne, de démontrer cette comparabilité, *quod non in specie* en telle sorte que l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

En outre, contrairement à ce que prétend la requérante, il n'appartient pas à la partie défenderesse de l'interroger afin de se justifier sur le fait qu'elle poursuivre des études en Belgique au sein d'un établissement privé. En effet, la requérante, étant l'origine de sa demande de visa, elle devait faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles et nécessaires, avant la prise de l'acte attaqué. Or, la requérante n'a pas été empêchée à un quelconque moment de faire valoir ses observations, pas plus qu'elle ne précise quelles observations en particulier elle aurait souhaité faire valoir.

L'argument de la requérante va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a déclaré s'être fondée sur « *l'analyse du dossier* » pour en arriver à la conclusion qui constitue le second motif de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort du questionnaire ASP-études que la requérante a été amenée à répondre à la question de savoir si un autre établissement dispensait la même formation dans son pays d'origine et que cette dernière a répondu de manière positive à la question. En outre, la requérante n'a pas justifié la nécessité de poursuivre sa formation dans un établissement privé. Dès lors, les griefs visant ce motif ne sont pas fondés, la partie défenderesse n'étant pas tenue d'indiquer quelle partie du dossier spécifique lui a servi de base pour estimer que la requérante ne justifie pas la poursuite de ses études en Belgique dans un établissement privé.

3.4. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté une décision de refus de séjour en vue d'effectuer des études en Belgique. Les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL